

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DF 1 G Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances pour la collectivité parisienne et lancement et attribution du marché à bons de commande correspondant.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Président du Conseil Général lui propose l'adhésion du Département de Paris au groupement de commandes pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances, lui demande l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement qui confie au coordonnateur, la Ville de Paris, la responsabilité de de signer et de notifier les marchés ayant pour objet des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances ainsi que de gérer l'exécution de ses marchés, passés par le groupement en vertu de l'article 8-VII-2° du code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'adhésion du Département de Paris au groupement de commandes pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à signer la convention constitutive du groupement qui confie au coordonnateur, la Ville de Paris, la responsabilité de signer et de notifier le marché ayant pour objet des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine

des assurances ainsi que de gérer l'exécution des marchés, passés par le groupement en vertu de l'article 8-VII-2° du code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières ainsi que le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances, pour une période de deux ans à compter de la date de notification et reconductible, dans les mêmes termes, au maximum une fois.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes, chapitre 011 nature 62878, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.